

## DROITS PLURIELS

Ancien membre de REDCO, il m'est demandé de saluer les vingt ans de notre Règle de Vie. Plutôt que de revenir sur l'histoire du projet et sa réalisation, que l'on retrouvera facilement dans ANTENNE<sup>1</sup>, n° 80 du mois d'avril 1978, je vous livre une réflexion sur un problème particulier dont les membres de COMCO et les Capitulants de Linz n'ont pas eu une conscience explicite.

Un religieux m'y rendit attentif, lors de la consultation faite en 1978 sur le premier brouillon. Ce confrère regrettait la disparition du mot « sociétaire », qui s'imposait dès le premier article des constitutions de 1891 :

*« La petite Société qui, sous le nom de Société de Marie, offre ses faibles services à Dieu et à l'Église, constitue, par la grâce du Siège Apostolique, un institut à vœux simples, composé de **sociétaires** prêtres et de **sociétaires** laïques ».*

### Glissement de vocabulaire

Les Constitutions de 1839 utilisaient le mot « sociétaire » dès l'article 11, premier article du chapitre des vœux :

*« Les vœux que prononcent les **sociétaires** de Marie sont ... »*

Il en sera de même dans l'édition de 1869.

Dans ces deux textes, le mot « **sociétaire** » n'apparaît plus jusqu'à la fin du livre I, consacré à la vie religieuse proprement dite. Mais il revient au livre II, titre second, consacré aux structures de gouvernement. Constitutions de 1839, article 391 :

*« Aussi, tous les **sociétaires** de Marie font-ils une profession particulière d'une entière soumission à l'Église... ».*

article repris textuellement au n° 351 de 1869.

Les Constitutions de 1839 emploient encore le terme à l'article 394 :

*« Si les chefs de la Société, approuvés par l'Église, peuvent paraître quelquefois revêtus de l'autorité civile, l'œil de la foi, dans les vrais **sociétaires**, percera facilement le voile, pour ne voir ultérieurement que l'autorité religieuse ».*

Les Constitutions de 1891 donnent toute sa force au terme en le plantant dès le premier article du livre I, cité plus haut, et le premier article du livre II :

---

<sup>1</sup> ANTENNE était alors une revue ronéotypée de la Province de France présentant des articles de réflexion sur les problèmes religieux et apostoliques.

*art.306 : « La Société de Marie se compose de prêtres et laïques, formant une seule et même Congrégation, jouissant tous également du titre et des prérogatives de **sociétaires**, et pouvant tous également être appelés à tous les emplois, à part certaines fonctions nominativement réservées dans les Constitutions, les unes aux prêtres, les autres aux laïques ».*

*art.307 : « Comme dans tous les instituts, on distingue : 1° la classe des probandaires, comprenant les postulants, les novices et les profès temporaires ; 2° la classe des **sociétaires** proprement dits, comprenant les profès définitifs. »*

Dans la Règle de Vie actuelle, le mot « sociétaire » a disparu, en compagnie d'un autre mot du même registre, le mot « **constitutions** ». Disparition au moins aux yeux des Marianistes, mais pas du Cardinal Pironio qui « *approuve et confirme lesdites **Constitutions** avec les changements établis...* » en signant le décret du 29 juin 1883.

## **Glissement de sens**

Question de vocabulaire simplement ? Je ne le pense pas. Le glissement des mots cache un glissement, sinon du sens, du moins de nuance, dans la conception de la vie religieuse.

L'engagement dans la vie religieuse est évidemment un acte de religion qui concerne Dieu et la personne qui s'engage. Mais cet engagement se fait par l'incorporation à une société, en l'occurrence pour nous, la Société de Marie. Ce n'est pas le cas de toutes les consécutions. L'ordre des « vierges consacrées » restitué dans les dernières décennies, n'incorpore pas à un corps constitué, et la personne est libre de mener son existence sans en référer à des supérieurs ou à des confrères.

Entrer dans une société religieuse, c'est donc entrer dans un « corps constitué ». Et ce qui constitue ce corps, ce sont justement ses « constitutions ».

Au moment de réécrire notre règle, il a été justement souligné que nos constitutions se démarquaient de celles de certains instituts, en ce sens qu'elles intégraient dans un tout harmonieux des prescriptions juridiques – d'ordre social – et des considérations spirituelles et religieuses. Et nous tenions à garder cette composition.

De fait, la Règle de Vie actuelle maintient assez bien cette intégration de prescriptions d'ordre spirituel et d'ordre social. Mais le glissement des mots manifeste que le domaine « société » a cédé la priorité au domaine de la « spiritualité ».

C'était assez dans l'air du temps. Le Concile Vatican II s'était voulu « pastoral » plus que « dogmatique » ou « juridique ». Toute l'évolution des pays développés s'est faite au profit des droits et des revendications de la personne, pour ne pas dire de l'individu, au détriment des appartenances au corps social.

Il n'en reste pas moins qu'à partir du moment où nous vivons en société, qu'elle soit civile, économique, religieuse ou ecclésiale, des règles positives nous régissent et « constituent » le groupe, fixant les droits et les devoirs d'un chacun, aussi bien vis à vis de ses « co-sociétaires » qu'entre lui-même et la « société ». C'est déjà vrai à travers la plus petite cellule sociale qu'est le mariage. Pour chacune de ces sociétés, il y a donc un « code de droits ».

## **Pluralité d'appartenance, pluralité de droits**

Tout homme appartient de fait à plusieurs sociétés. Il relève donc de plusieurs droits. Ces droits doivent donc pouvoir s'engrener sans contradiction les uns avec les autres. Les sociétés civiles y veillent, au travers des parlements de toute nature. Nous le voyons bien aujourd'hui pour les nations qui intègrent l'Europe : chaque pays est amené périodiquement à modifier sa propre législation pour la mettre en cohérence avec la législation européenne.

La situation se complique quand les droits sont de natures diverses.

Et c'est justement le cas des sociétés religieuses. Établies dans un pays donné, elles ne peuvent être en contradiction avec les lois de ce pays. Cellules d'Eglise, elles doivent s'intégrer dans le droit qui règle les rapports entre les membres de cette Eglise, droit résumé dans le Codex Iuris Canonici (CIC). Ces droits ne sont pas nécessairement construits à partir du même système de valeurs, de la même conception de la personne, de la même définition d'une société.

Un religieux marianiste relève au moins des droits suivants : la Constitution de son pays, le Droit canonique et la Règle de Vie de la Société de Marie.

## **A la base de tout, un droit fondamental**

Mais il est un droit qui préexiste à tous ces droits, un droit de base fondamental : le droit inaliénable de la personne humaine.

Ce droit, qu'on pourrait dire droit naturel, est pour l'essentiel non écrit, non codifié. Il n'en est pas moins fort, et s'impose à tous les êtres humains et à toutes les consciences. Lorsqu'il est bafoué par un individu ou un groupe, les autres ressentent comme d'instinct cette violation et la condamnent.

Parce qu'il est fondamental, il peut être difficilement écrit. Il ne peut l'être en général que de façon négative, à travers l'énumération des actes ou des attitudes qui le violent. Le texte pour nous le plus primitif de ce droit est le décalogue, la loi de Moïse...La Bible ne cessera de le peaufiner à coups d'applications et d'explicitations.

Les sociétés modernes ont tenté de l'écrire dans un contexte non religieux. Ce fut la tentative de la Révolution française, avec la « DECLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN ». Le 10 décembre 1948, la Nations Unies en réalisèrent une nouvelle mouture, par la « DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ».

## **Aucune société, pas même religieuse ne peut être en désaccord avec ce droit fondamental**

Notre Règle ne peut se soustraire à ce droit, sans se renier elle-même, sans aller à l'encontre immédiate de ce qu'elle prétend assurer pour chacun des membres de la Société de Marie. Elle le fait d'ailleurs, tout comme le CIC, en veillant par exemple à la pleine liberté des engagements, ce qui suppose une connaissance préalable claire des obligations et des droits de chacun.

Nous le savons : beaucoup de sociétés civiles et d'états regardent les religieux et leurs sociétés avec un œil souvent critique, parfois hostile, ou au moins défiant. Les Instituts religieux font de l'ombre aux appareils étatiques. Mais lorsque ces États veulent s'en prendre

aux Instituts religieux, ils le font chaque fois qu'ils le peuvent, non en s'appuyant sur la Constitution qui les régit – et qui pourrait être contestée en l'occurrence – mais en s'appuyant sur le droit naturel.

Lorsque la Révolution Française supprima tous les ordres religieux et interdit les vœux, elle le fit au nom de la dignité de la personne humaine, en affirmant que la profession religieuse la décapitait d'éléments essentiels : le droit de se marier, le droit à l'autonomie de la personne, la liberté de ses décisions, la liberté d'évoluer au cours de son existence.

Histoire ancienne ? Non. En 1903, lorsque la République française s'attaqua de nouveaux aux Congrégations religieuses, ses représentants reprirent les mêmes arguments.

Voici l'opinion de Ferdinand Buisson. Il avait écrit un article sur « le droit d'enseigner », article que « LA REVUE DU CLERGE FRANÇAIS » avait critiqué. Dans une tribune libre de cette même revue, livraison du 15 octobre 1903, il répond p. 432:

*Vous demandez : "Pourquoi l'État ne se contente-t-il plus de ne pas reconnaître et sanctionner les engagements perpétuels, pourquoi en vient-il à les interdire comme illicites?" – Parce qu'il y a lieu de distinguer entre une résolution volontaire individuelle qui reste dans le secret du for intérieur où l'État ne pénètre pas, et un engagement, c'est à dire un contrat passé avec autrui. Le contrat dont il s'agit ainsi (sous le nom équivoque de "vœux") consiste en ce qu'un individu aliène au profit d'un autre (son supérieur) tout ou partie de ses droits naturels et renonce expressément à exercer une ou plusieurs de ses fonctions naturelles, notamment celle qui a fait instituer le mariage. Or, qu'un individu prenne, à part lui, cette résolution par un motif bon ou mauvais, cela ne regarde pas l'État, mais qu'une association prétende se fonder précisément sur un engagement qu'il n'est pas plus permis à l'un de prendre qu'à l'autre d'accepter et qu'elle prétende obtenir de l'État ce qui lui est indispensable pour exister, c'est à dire une autorisation expresse, spéciale et préalable, c'est demander à l'État de participer à une violation du droit naturel et d'en prendre la protection. L'État ne met pas sa signature au bas d'un contrat léonin, a fortiori le refusera-t-il à un contrat de servage. En employant ce mot, je ne voudrais injurier personne, mais je suis bien obligé d'expliquer que l'assujettissement total d'un homme à un autre homme – fût-il purement spirituel, volontaire et désintéressé de part et d'autre – n'en est pas moins un servage, c'est à dire une chose illicite.*

Dans le numéro du 15 novembre de la même revue, la page 608, J. Bricout répond à cette critique.

*Pourquoi l'État moderne, même émancipé, même ignorant toute Église et toute religion n'admettrait-il pas la licéité d'engagements perpétuels ou temporaires, quand ces engagements sont faits en pleine connaissance de cause et avec une entière liberté, et quand l'obéissance promise ne va pas jusqu'à l'aveugle abdication de la conscience? Or, quoi qu'en pense et quoi qu'en dise M. Buisson, c'est le cas pour les congréganistes. On ne leur a jamais demandé et ils n'ont jamais promis "d'obéir absolument à un chef qui dispose même de leurs consciences" (phrase de F. Buisson dans la Crise de l'anticléricalisme p. 29). Le perinde ac cadaver n'a pas cette signification révoltante. Les fortes, les mâles personnalités ne sont pas rares chez les Jésuites aussi bien que dans tous les Ordres religieux: cela prouve bien qu'on peut rester un homme tout en devenant un congréganiste. On peut s'engager à ne rien posséder, à ne pas se marier, à obéir à des supérieurs, sans se mettre dans l'impuissance d'user de son libre arbitre ou*

*de sa raison, dans l'impuissance de garder et de perfectionner sa nature d'homme, dans l'impuissance de remplir tous ses devoirs de citoyen. Pour rester un homme et pour être un bon citoyen, il n'est pas nécessaire d'user de tous ses droits naturels: il en est auxquels on peut renoncer librement sans cesser d'être l'un et l'autre; peut-être même, pour être mieux l'un et l'autre, sera-t-il convenable d'en faire parfois le sacrifice.*

Les nobles raisons invoquées par les ennemis des Congrégations religieuses couvrent souvent des idéologies et des a priori politiques. N'empêche que nous ne saurions faire l'économie de l'existence de cette sensibilité – exacerbée chez certains - et en aucun cas, avoir à titre d'individus ou de communauté, des comportements qui ne respectent pas scrupuleusement la dignité humaine.

## **L'Eglise, elle aussi, est une société**

Le CIC, Code de Droit Canonique, est davantage présent dans notre Règle. Ce code universel de l'Église, publié pour la première fois le jour de la Pentecôte 1917, a exigé des retouches de nos Constitutions. La Règle actuelle votée par le Chapitre de Linz en 1981 a dû subir quelques corrections mineures pour être en accord avec le nouveau CIC, publié le 25 janvier 1983.

Ne gémissons pas trop contre ces exigences de l'Église.

Outre le fait qu'en bonne règle, le droit particulier l'emporte sur le droit général – ce qui finalement nous a valu de n'être ni congrégation cléricale, ni congrégation laïcale, mais de rester nous même avec la composition mixte – l'Église a plus que toute autre société sur notre terre le souci de la dignité de la personne humaine. Nous en avons été bénéficiaires en 1868, lors de la grave crise qui a failli détruire la Société de Marie, quand la Sacré Congrégation des Évêques et des Réguliers a chargé Mgr Mathieu, archevêque de Besançon, de nous aider à rétablir la paix et la concorde, en qualité de Visiteur apostolique. L'introduction des Constitutions de 1869, page 27, résume bien tout ce que nous lui devons, quand le Pape, dans son audience du 22 janvier 1869 a ordonné :

*« 1° La Société de Marie, telle qu'elle a été composée jusqu'à présent restera de même dans l'avenir, composée de Sociétaires tant Prêtres que Laïques... ».*

Les journaux nous apprennent périodiquement qu'un Visiteur apostolique est nommé pour tel diocèse en difficulté, telle nouvelle congrégation qui subit une crise de croissance, tel couvent ou monastère sur le point de se désagréger. Lorsque nous avons connaissance des conclusions de ces interventions, nous découvrons qu'elles ont eu essentiellement pour but de vérifier si la liberté des personnes était bien sauvegardée. Je ne citerai pas d'exemple dans ce domaine, pour éviter des froissements inutiles.

Mais je puis citer un exemple qui m'a beaucoup marqué. Ordonné en juillet 1957, je devais achever ma licence de théologie et rester encore un an au séminaire de Fribourg, comme ce fut le cas de beaucoup à cette époque. Au mois d'août, je fus amené à assurer un remplacement chez les Dominicaines de Pensier. J'y j'appris que quatre congrégations d'inspiration dominicaines venaient de fusionner, avec les encouragements de Rome. Une des Supérieures générales était devenue la Supérieure générale de la nouvelle « Union Saint Dominique », et les trois autres, ses assistantes. Mais le Pape Pie XII avait eu soin de faire cette déclaration préalable : « Si une religieuse dit qu'elle s'est engagée dans une

congrégation bien déterminée, et que la nouvelle congrégation n'est plus la même, cette religieuse est dégagée de plein droit de ses engagements religieux, sans autre procédure ». Une seule religieuse des quatre congrégations a choisi cette voie. Pour cette unique cas, l'Eglise a voulu que soit pleinement respecté le droit et la liberté de la personne. Cet exemple souligne avec force que l'engagement religieux n'a pas que la dimension verticale, mais que la dimension horizontale en est une donnée essentielle.

En parcourant les canons relatifs à la vie religieuse dans le CIC, nous verrons facilement que c'est l'une des motivations constantes du Code. Je n'insiste pas. Mais n'oublions pas de le rappeler en une période où nos sociétés se demandent comment lutter contre l'emprise des sectes, qui, elles justement, ne respectent pas la dignité et la liberté humaines.

## **Un religieux est aussi citoyen de son pays**

Les conflits entre divers droits naissent presque toujours entre le droit spécifique de la Congrégation religieuse et le droit de l'État où elle est implantée. Rares sont les pays qui ne connaissent de tels conflits un jour ou l'autre. Pour mémoire, la difficulté de la SM d'avoir un statut dès les origines en France. Nous y reviendrons. En Suisse, le Sonderbund ; en Allemagne, le Kulturkampf ; les tentatives avortées au Mexique et en Chine au début du siècle dernier ; la crise de 1903 en France ; la guerre civile en Espagne ; le Congo en 1964, etc. pour citer ce que je connais....Et bien d'autres dans le passé, et bien d'autres certainement à l'avenir.

Lorsque l'Etat a une idéologie totalitaire et sectaire – comme je l'ai rappelé plus haut à propos du droit naturel – les conflits sont des condamnations à mort des congrégations, qui ne peuvent que disparaître ou vivre dans la clandestinité. Dans ces situations, ce n'est plus le « droit » qui est en question, et je n'insisterai pas.

Mais dans le cas d'un état favorable, ou du moins tolérant vis à vis des Congrégations religieuses, se poseront inévitablement des problèmes, et la solution ne pourra se trouver que dans le cadre de la législation de l'Etat en cause. Les questions qui touchent les rapports entre congrégation religieuse et Etat sont souvent des questions financières et de propriété. Et cela pour deux raisons au moins :

1° Dans une famille, chaque fois que se transmet un héritage d'une génération à l'autre, l'Etat perçoit un « droit de succession », qui, grosso modo sur une centaine d'années, fait rentrer dans ses caisses l'équivalent de la valeur de cet héritage. La congrégation étant par définition « un homme qui ne meurt pas », l'état ne touche pas cet impôt. Il y a pour lui un manque à gagner, et un enrichissement de la congrégation qui peut mettre en péril son esprit religieux, en même temps qu'il fausse la concurrence avec les autres institutions civiles. Diverses solutions existent contre ce danger : les congrégations ayant besoin de « reconnaissance » de la part de l'Etat s'organisent en sociétés de divers types selon la législation du pays, et, comme telles, sont soumises aux mêmes obligations, y compris fiscales. Ou bien l'Etat invente des lois pour percevoir sur les congrégations un impôt sur ces biens de « mainmorte », ceux qui ne rejoignent jamais le circuit des échanges. L'Etat français perçut un tel impôt sur les congrégations religieuses au cours du XIXe siècle. Il y ajouta en 1880 une « taxe d'accroissement », de 5% sur tous les biens meubles et immeubles occupés par la Société de Marie, même si elle n'en était pas propriétaire, ce qui était une charge écrasante... On pourra trouver dans chaque pays des faits similaires.

2° Lorsqu'il s'agit d'une congrégation dont le Supérieur général est à l'étranger, par exemple à Rome, état souverain, un gouvernement peut craindre une fuite de capitaux et une aliénation des biens patrimoniaux. Bismarck, en appliquant le Kulturkampf en Alsace après la guerre de 1870 avait interdit dans ce territoire toutes les congrégations qui n'avaient pas leur supérieur sur le territoire allemand – et c'était le cas de la Société de Marie qui dut abandonner toutes ses œuvres scolaires en ce territoire.

Par ailleurs, si une congrégation religieuse se livre à une activité de type agricole, industriel, commercial ou hôtelière, là encore elle pourrait échapper à l'impôt, vicier la concurrence. Ce fut l'un des reproches fait en 1903 pour justifier la dissolution des congrégations. Même si aujourd'hui des *modus vivendi* ont été trouvés, ils relèvent souvent plus de la tolérance que d'une législation positive, et sont toujours menacés. Une « maison d'accueil spirituel » fait concurrence aux chaînes hôtelières de son environnement, et ses exigences financières vis à vis de ses « clients », à partir d'un certain seuil, sont attaquables.

Une autre domaine dans les rapports Etats-Congrégations soulève souvent des dérangeaisons : le domaine de l'action éducative. Tous les Etats sont chatouilleux sur ce point, et des législations – presque toujours provisoires et déséquilibrées, soumises aux aléas électoraux – tentent de régler la coexistence des systèmes éducatifs, avec plus ou moins de bonheur.

Écoutons ce que déclare Ferdinand Buisson, dans le même article déjà cité plus haut <sup>1</sup>:

*J'ai dit simplement qu'un des principaux motifs de mon opposition à l'enseignement par un clergé (régulier ou séculier), c'est que ce clergé est investi par la spécialité même de sa fonction religieuse, d'une autorité intellectuelle et morale trop grande pour qu'elle ne pèse pas d'un très grand poids sur des esprits d'enfants. ... (Mais) ..., le Concordat supprimé, il n'y aurait plus d'église officielle, plus de clergé par conséquent officiellement reconnu, plus de prérogatives attachées à l'état ecclésiastique, plus de costume désignant à une vénération particulière, comme formant une classe à part de représentants de l'autorité publique, les citoyens choisis par d'autres pour leur rendre à titre privé des services religieux quelconques. Et dès lors ces citoyens rentreront dans le droit commun: comme rien ne les distinguera plus, s'ils remplissent les conditions qu'imposera la loi pour enseigner, il n'y a aucune raison de les en exclure.*

Mauvaise-foi, répliquerez-vous ? Peut-être... Peut-être aussi constat de « pressions »... Qui peut dire qu'elles n'ont jamais existé ? – Pas seulement de la part de religieux ; certes, des maîtres du public n'étant pas indemnes de toute accusation. Là aussi, regardons le droit du pays, respectons le droit naturel, sans nous enfermer dans la certitude de notre droit particulier à nous.

Les Etats modernes multiplient les intersections entre le droit du pays et le droit des congrégations. Citons à titre d'exemple le domaine de la protection sociale et sanitaire dans nos pays d'Europe : les gouvernements ont établi des systèmes de couverture maladie, de retraite vieillesse. Lorsque nous étions nombreux, que de nombreux religieux avaient une activité, la solidarité interne pouvait porter le poids des malades et de ce que nous appelons maintenant les retraités. Mais dans une situation où les études sont de plus en plus longues, les limites de l'activité professionnelle strictement fixées à un certain âge, la vie prolongée,

---

<sup>1</sup> "Revue du Clergé français" du 15 octobre 1903, page 431

quelle congrégation religieuse en France par exemple pourrait encore en porter le poids. Les religieux sont donc inscrits à la Sécurité Sociale, quel que soit le nom de l'organisme. Et ils perçoivent une pension. C'est à la congrégation d'adapter sa législation, - par exemple sur la pauvreté – pour faire face à ces nouvelles situations.

Pour ne pas allonger, citons encore les cas d'inscription d'un religieux à un syndicat ou sa participation à un organisme officiel rarement confessionnel, dans la mesure où il veut percevoir des subventions des collectivités publiques, avec obligation par conséquent d'une certaine « laïcité ». Les droits ne sont pas toujours en conflit, mais leur harmonisation est toujours délicate, et un religieux d'aujourd'hui ne peut se contenter de connaître sa « Règle de Vie ». Il doit aussi s'aventurer dans le domaine du droit civil... et le respecter.

## Dans la Société de Marie, le Statut

Jusqu'en 1839, la Société de Marie ne disposait pas de « constitutions ». On trouvera dans Délas : HISTOIRE DES CONSTITUTIONS DE LA SOCIÉTÉ DE MARIE, et dans « ECRITS ET PAROLES » tome V et suivants, les textes qui ont pu en tenir lieu en attendant l'approbation.

Mais pour tenir des écoles, la jeune Société de Marie avait besoin d'une reconnaissance officielle ; le P. Chaminade sollicita du roi une approbation, qui lui fut accordée par ordonnance royale du 16 novembre 1825. Pour ce faire, il rédigea des statuts qui donnaient une existence légale à la Société de Marie. Ces statuts réglèrent les relations de la Société de Marie avec les pouvoirs publics jusqu'en 1901. Lorsqu'elle posa une demande d'autorisation pour se conformer à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, la Société de Marie les reprit, en leur faisant subir des modifications . Nous en donnons copie en les mettant vis à vis.

<p align="center"><b>STATUTS DE LA SOCIÉTÉ DE MARIE</b> déposés en 1825</p>	<p align="center"><b>STATUTS DE LA SOCIÉTÉ DE MARIE</b> adaptés du document de gauche et déposés pour la demande d'autorisation en 1901</p>
<p>ARTICLE PREMIER -La Société de Marie est vouée à l'enseignement primaire.</p> <p>ART. 2.-L'objet essentiel de ses travaux est de répandre et de conserver dans l'enfance et la jeunesse les principes de la foi catholique et de la morale évangélique..</p> <p>ART. 3.--On ne prend aucun engagement avant une année d'épreuve, au moins.</p> <p>ART. 4.-Le premier engagement que l'on prend, après la probation. n'est que pour trois ans. après lesquels, ou pendant lesquels, s'il y a lieu, on sera admis comme sociétaire.</p> <p>ART. 5.-Tout engagement antérieur à vingt et un ans ne pourra être reçu qu'après avoir rempli toutes les formalités prescrites par les lois relatives à la minorité.</p> <p>ART. 6.-Lorsqu'un sujet sera admis en qualité de</p>	<p>ARTICLE PREMIER – La Société de Marie, dont les membres sont quelquefois désignés sous le nom de « Marianistes », fondée à Bordeaux en 1817, reconnue par Ordonnance royale du 16 novembre 1825, est vouée à l'enseignement et à l'éducation ; au nombre des œuvres d'éducation et d'enseignement, elle compte les orphelinats et les écoles d'agriculture, ainsi que les maisons fondées dans les pays de mission.</p> <p>ART. 2.- La Société de Marie a son siège social à Paris, 28, Rue du Montparnasse, où il a été transféré de Bordeaux, lieu d'origine, en vertu d'un décret impérial du 18 août 1860.</p> <p>ART. 3.- On n'y prend aucun engagement avant une année d'épreuve, au moins.</p> <p>ART 4.- Le premier engagement que l'on prend est, au plus, pour trois ans ; après cette nouvelle probation, on peut être admis comme sociétaire.</p> <p>ART.5.- Aucun engagement antérieur à l'âge de vingt et un ans ne peut être reçu qu'après accomplissement de toutes les formalités prescrites par les lois relatives à la minorité.</p> <p>ART.6.- Lorsqu'un sujet est admis en qualité de</p>

<p>sociétaire, l'acte qui sera passé entre lui et la Société, sera dans l'esprit et selon les règles de la Société universelle, prévue au Code civil, livre 3, titre 9, chapitre 2, section 1<sup>ère</sup></p> <p>ART. 7.-Le sujet qui voudrait se retirer de sa propre volonté, ne le pourrait qu'après l'avertissement qu'il sera tenu d'en donner au Supérieur de la Société, six mois d'avance et dans le seul cas où sa retraite ne dérangerait pas l'année scolaire.</p> <p>ART. 8.-Le sujet qui se retirerait de sa propre volonté, ou que la Société ne voudrait pas conserver, ne pourra rien réclamer pour service, industrie, usage du mobilier apporté, ni pour la jouissance de ses immeubles, tout cela restant acquis à l'œuvre entreprise; mais il reprendra ses jouissances, pour l'avenir, à la fin du cours scolaire, et après les six mois réglés ci-dessus. Il ne devra, dans tous les cas, pour raison des aliments et de l'instruction reçue d'autre indemnité que celle qui aura pu être stipulée à son admission dans la Société; elle ne pourra être exigée après que le sujet aura passé dix ans dans ladite Société.</p> <p>ART. 9.-Il sera tenu, dans la Maison-mère, un registre sur lequel seront inscrits, par ordre et sans blanc, les entrées en probation, les engagements, ainsi que les actes de sortie, dans les cas où il y aurait lieu. Lesdits actes contiendront les noms, prénoms, lieux d'origine et l'âge des parties, lesquelles signeront avec le Supérieur, si elles savent signer, ou seront requises de signer en présence de deux témoins qui signeront eux-mêmes.</p> <p>ART. 10.-Si, à raison des distances et du nombre des institutions, le Supérieur de la Société, de l'avis de son conseil, autorisait d'autres maisons de probation, alors ces maisons autorisées devront se pourvoir d'un registre pareil à celui prescrit par l'article 9 ci-dessus.</p> <p>ART. 11.-Tous les établissements de la Société reconnaissent Nos Seigneurs les Archevêques et Évêques, dans les diocèses où ils seront formés, pour leurs premiers supérieurs dans l'ordre spirituel; et le Supérieur général conserve une action immédiate sur tous ses membres, lesquels suivront partout leurs règles et leurs usages.</p> <p>ART. 12.-Le gouvernement de la Société se compose d'un Supérieur ecclésiastique, approuvé par l'Ordinaire et de trois Assistants.</p> <p>(Pendant à l'article 13 bis)</p> <p>ART. 13.-Tous les actes de la Société, au-dedans et au dehors, se font au nom du Supérieur; ceux des actes où il s'agirait de ventes, d'acquisitions immobilières, exclusions de personnes déjà admises, et autres pareils, se feront au nom du Supérieur, de l'avis de son</p>	<p>sociétaire, l'acte qui est passé entre lui et la Société est dans l'esprit et selon les règles de la Société universelle, prévue au Code civil, livre 3, titre 9, chapitre 2, section 1<sup>ère</sup>. Le dit acte contient les nom, prénom, lieu d'origine et âge du sujet, lequel signera avec le Supérieur.</p> <p>ART.7.- Le sujet qui voudrait se retirer de sa propre volonté, ne le pourrait qu'après l'avertissement qu'il sera tenu d'en donner au Supérieur de la Société, six mois d'avance, et dans le seul cas où sa retraite ne dérangerait pas l'année scolaire.</p> <p>ART.8.- Le sujet qui se retirerait de sa propre volonté ou que la Société ne voudrait pas conserver, ne peut rien réclamer pour service, industrie, usage du mobilier apporté, jouissance des immeubles mis provisoirement à la disposition de la Société ; mais il reprend ses jouissances pour l'avenir, à la fin de l'année scolaire et après les six mois réglés ci-dessus. Dans tous les cas, il ne devra, pour raison des aliments et de l'instruction reçue, d'autre indemnité que celle qui aura été stipulée à son admission dans la Société ; cette indemnité ne pourra plus être exigée après que le sujet aura passé dix ans dans la dite Société.</p> <p>ART.9.- Il est tenu, dans la maison-mère ou siège principal, un registre sur lequel seront inscrits, par ordre et sans blanc, les nom et prénom des sociétaires, leurs nationalité, âge, lieu de naissance, ainsi que la date de leur entrée.</p> <p>(Pendant à l'article 15)</p> <p>ART.10.- Le gouvernement de la Société se compose d'un Supérieur ecclésiastique approuvé par l'ordinaire, et de quatre conseillers. Le Supérieur général et les quatre conseillers sont nommés par la Société à la pluralité des voix. Les fonctions du Supérieur général durent dix ans ; le même Supérieur est rééligible.</p> <p>ART.11.- En cas de maladie grave, de mort, de démission ou de destitution du Supérieur général et pendant l'intérim qui doit être le plus court possible, le conseiller premier assistant remplace le Supérieur général, mais en demeurant subordonné au conseil.</p> <p>ART.12.- Tous les actes de la Société, au dedans et au dehors, se font au nom du Supérieur général ; ceux des actes où il s'agirait de ventes, d'acquisitions immobilières, d'exclusion de sociétaires et autres pareils, se font au nom du Supérieur, de l'avis de son</p>
---	---

<p>conseil, à l'effet de quoi des délibérations seraient prises au sujet de ces derniers actes. Le conseil s'opposant, l'opération est ajournée.</p> <p>ART.13 bis (ajout autorisé par décret du 20 septembre 1876) – En cas de maladie grave, de mort, de démission ou de destitution du Supérieur général et pendant l'intérim, dont la durée est fixée au maximum de six mois, le premier Assistant remplace le Supérieur général, mais en demeurant subordonné au Conseil</p> <p>(Pendant à l'article 16)</p> <p>ART. 14.-L'enseignement dans les écoles sera dans les trois degrés énoncés à l'art. 11 de l'Ordonnance Royale du 29 février 1816. Les méthodes seront soumises à l'approbation de S. E. le Ministre de l'instruction publique.</p> <p>ART. 15.-La Société, pour atteindre plus promptement le grand objet de son institution, se prêtera particulièrement aux demandes qui lui seront faites par Nos Seigneurs les Archevêques et Evêques, par les Académies et par les départements, pour l'établissement d'écoles normales.</p> <p>ART. 16.-Pour pouvoir fournir des sujets capables, la Société a des maisons de préparation où elle forme, selon sa méthode, les sujets qu'elle destine à l'enseignement primaire.</p> <p>ART. 17.-La Société reconnaît pour son fondateur et supérieur actuel, à vie ou jusqu'à démission volontaire, le sieur Guillaume-Joseph Chaminade, Chanoine honoraire de l'Église Métropolitaine de Bordeaux. Il nommera ses Assistants. Les Supérieurs qui lui succéderont, ainsi que les Assistants, seront nommés par la Société, à la pluralité des suffrages; les fonctions de Supérieur dureront dix années consécutives, à dater du jour de son installation. Il sera rééligible.</p> <p>ART. 18.-Les supérieurs des maisons établies par filiation, les chefs et maîtres des différentes écoles, seront toujours nommés par le Supérieur.</p> <p>A Bordeaux, le 26 octobre 1825. Signé: G.-Joseph CHAMINADE, Chan. hon.</p> <p>Vu pour être annexé à l'Ordonnance Royale en date du seize novembre mil huit cent vingt-cinq, enregistré sous</p>	<p>conseil.</p> <p>ART.13.- Le Supérieur général conserve une action immédiate sur tous les membres de la Société, lesquels doivent suivre partout les règles et les usages de l'institut; Il nomme les Supérieurs des maisons particulières.</p> <p>ART.14.- Pour pouvoir fournir des sujets capables, la Société a des maisons de préparation où elle forme les sujets qu'elle destine aux œuvres d'enseignement et d'éducation. Dans ces maisons de préparation, comme dans les autres maisons d'éducation ou d'enseignement, le plan des études est tracé d'après les programmes officiels.</p> <p>ART.15.- Tous les établissements de la Société reconnaissent les Archevêques et Evêques dans les diocèses où ils sont ou seront formés, pour leurs premiers Supérieurs dans l'ordre spirituel. Les prêtres n'exercent les fonctions de leur ministère que sous la juridiction de l'ordinaire du lieu.</p> <p>ART.16.- La Société de Marie reconnaît pour Supérieur actuel, le S. Joseph Simler, missionnaire apostolique et chanoine honoraire de Tarbes. Les quatre conseillers sont les SS. Joseph Hiss, Henri Lebon, Louis Labrunie et Louis Cousin.</p> <p>Certifié conforme au texte original, conservé dans les archives du siège principal</p>
--	--

<p>le n° 2156.  Le Ministre Secrétaire d'État au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique.  Signé + D.. Év. d'Hermopolis.  Place + du sceau. Pour ampliation:  Le Directeur des affaires ecclésiastiques,  Signé: l'Abbé DELACHAPELLE</p>	<p>Paris le Août 1901</p>
--	---------------------------

Ne pensons pas que ces statuts étaient simplement pour la forme, et qu'ils ne servaient que d'écran par rapport aux Constitutions... qui ne vont d'ailleurs exister que 14 années plus tard. Ils étaient des documents officiels, et les procédures d'admission des « sociétaires » étaient suivies rigoureusement : l'article 6 fait explicitement référence au code civil ; l'article 7 fait obligation d'un préavis de 6 mois avant de se retirer – et nous savons qu'au moment de la « sécularisation » en 1903, ces 6 mois ont fait difficulté, et ont obligé à antidater nombre de documents ; l'article 8 donne toutes précisions utiles sur les « dédommagements » réciproques en cas de départ : ce qui serait dû au membre qui part, ce qui serait dû à la Société. Nous voyons que la Société de Marie pouvait réclamer une indemnité d'un sujet dont elle avait assuré la formation s'il la quittait avant dix années de service. (Cette mesure était tout à fait parallèle aux engagements des maîtres publics formés dans les écoles normales et dispensés du service militaire). Enfin l'article 9 insiste sur la tenue d'un registre que nous pourrions qualifier d'entrée, de sortie et de décès, avec les formalités à respecter.

S'il fallait donner la preuve que les Statuts civils étaient pris au sérieux, il suffirait de se reporter aux Constitutions de 1839, à l'article 29 :

*« Il est tenu dans toutes les maisons où l'on reçoit des engagements, un registre sur lequel sont inscrits, par ordre et sans blanc, les entrées en probation, les engagements, ainsi que les sorties. Ledit registre contient les noms, prénoms, lieux d'origine et âge des sujets qui y ont signé, avec le supérieur ou celui qui le remplace, s'ils savent signer, en présence de deux témoins qui y ont eux-même signé. (Voy. Statuts civils, art.8.9) »*

Cet article n'est que la reprise de l'article 9 des Statuts. Et dans une lettre<sup>1</sup> de fin janvier 1840, le P. Chaminade répond à M. Chevaux qui avait signalé « *un certain nombre de difficultés sur l'application pratique de nos chères constitutions* »...

*« J'aborde de suite les divers objets de doute que vous me proposez. L'art.29 a pour objet la mise à exécution de l'art.9 des Statuts civils. M. Clouzet est fixé sur la forme du registre : il vous en parlera... »*

Les archives de la Province de France possèdent un texte des statuts primitifs répertorié sous la cote AFMAR 126.2.1. En marge de l'article 6, qui correspond à l'engagement définitif, engagement qui fait que le candidat devient réellement « sociétaire » on trouve cet ajout manuscrit : « *Cet acte est établi sur papier timbré* ». De toute évidence ce document imprimé à Paris date de la période critique de 1900. Il prouve que jusqu'à cette

<sup>1</sup> Lettres V p 139, n° 1188

date, ces statuts étaient en vigueur. Le texte a été remanié pour les besoins de la cause, lors de la demande d'autorisation. Mais la mention manuscrite ne pouvait facilement être « inventée », si elle ne correspondait pas à une pratique alors en usage. Ce qui voudrait dire que la « profession religieuse » était alors réellement perçue comme un engagement dans une société. Et ce document pouvait être utilisé par l'une ou l'autre des parties, y compris devant des tribunaux civils.

Mais à partir d'un document « officiel » d'engagement (le registre, avec les signatures requises), il peut arriver qu'un tribunal civil – même dans un Etat laïque - s'appuie sur les Constitutions d'une Congrégation pour trancher un litige. J'ai souvenir – mais je ne puis produire de document écrit pour l'attester – que vers 1955/1965, un Frère des Ecoles Chrétiennes de la région de Nancy avait attaqué l'Institut avec lequel il était entré en litige, dans un refus d'obéissance. Et le tribunal a tranché en faveur de l'Institut, en disant en substance : « Vous avez bien intégré cet Institut...Et vous saviez les exigences qui découlaient de votre intégration... »).

## **Reconnaissance légale d'une congrégation**

Harmonie des droits, litige des droits, peu importe ! Chaque fois qu'il est possible et que les conditions semblent favorables, il semblerait utile, parfois nécessaire, pour les Provinces ou Régions de s'assurer de la solidité de leur existence légale dans le pays où elles sont implantées.

La Province de France de la Société de Marie a obtenu le 27 décembre 1985, la « reconnaissance légale » qui lui avait été refusée en 1903. Pour cela, elle a dû composer de nouveaux statuts. Les voici, avec la copie du décret qui officialise notre existence.

### STATUTS DE LA PROVINCE DE FRANCE DE LA CONGRÉGATION DES MARIANISTES

- Article 1 : La Congrégation appelée "SOCIÉTÉ DE MARIE (Marianistes)" par abréviation "MARIANISTES" existe en France comme Province ayant son gouvernement propre.
- Article 2 : La Province a son siège : 44, rue de La Santé, Paris 14e
- Article 3 : Elle a pour but principal tant en France métropolitaine que dans les départements et territoires français d'Outre-mer et dans les pays étrangers notamment francophones, l'instruction, l'éducation, la formation professionnelle et agricole de la jeunesse ainsi que la formation permanente des adultes, l'animation des paroisses et de centres d'accueil et d'une manière générale, toutes activités de caractère culturel et cultuel.
- Article 4 : La Province est gouvernée par un Supérieur Provincial et un Vice-provincial, de nationalité française, résidant en France, assisté, d'un Conseil de trois membres au moins, en majorité de nationalité française.
- Article 5 : Ils veillent au bien spirituel et temporel de la Province et de ses membres, et assurent dans son ensemble l'administration de la Province.
- Article 6 : La Province comprend la France et l'ensemble des pays francophones, plus la Tunisie.
- Article 7 : Le supérieur Provincial et le Vice-provincial sont nommés par l'Administration Générale sur une liste de candidats établie à partir d'une consultation de tous les membres de la Province. Leurs mandats sont de cinq ans. Ils sont renouvelables une fois pour trois ans.
- Article 8 : Le Chapitre Provincial fixe le nombre des membres du Conseil Provincial, qui ne peut être inférieur à trois. Il comprend dans tous les cas un nombre égal de membres de droit et de membres élus. Les membres de droit sont le Provincial, le Vice-provincial et l'assistant du Provincial. Les conseillers sont nommés par le Provincial sur consultation des membres de la province. La durée de leur mandat est égale à celle du mandat du Provincial.
- Article 9 : Le Chapitre Provincial comprend un "noyau" dont la structure est la suivante
- a) les membres du Conseil Provincial
  - b) les délégués élus pour cinq ans. Les délégués sont toujours en nombre pair, dépassant d'une ou deux unités celui des membres du Conseil Provincial. Ils sont choisis parmi les profès perpétuels de la Province.

- Le Chapitre peut être élargi au delà du noyau. Il appartient au Chapitre lui-même de déterminer le nombre et les attributions des délégués supplémentaires et la manière de les choisir.
- Article 10 : La Chapitre Provincial étudie les problèmes majeurs de la Province et détermine les grandes orientations des activités et initiatives de la Province. Il se réunit au moins une fois par an. Il est présidé par le Supérieur Provincial.
- Article 11 : Le Conseil Provincial
- délibère sur les affaires soumises à son appréciation.
  - examine les comptes et les budgets de la Province.
  - étudie toutes propositions concernant les opérations immobilières et selon leur importance les opérations mobilières.
  - se prononce sur l'admission de nouveaux membres et sur l'exclusion de membre, celle-ci ne pouvant intervenir que pour un motif grave.
  - nomme les directeurs de communauté et se prononce sur la création d'œuvres nouvelles et leur fermeture.
- article 12 : Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Supérieur Provincial est prépondérante.
- article 13 : Chaque communauté est administrée par un Supérieur assisté le cas échéant d'un conseil, choisi après consultation de tous les membres de la communauté.
- Article 14 : Les membres de la Province sont soumis pour le spirituel à la juridiction du Supérieur Provincial et pour le temporel aux autorités civiles compétentes.
- Article 15 : La durée des vœux n'est pas limitée.
- Article 16 : Les membres de la Province jouissent de tous leurs droits civils. Ils conservent la propriété de leurs biens patrimoniaux et de tous ceux qu'ils peuvent acquérir par héritage, legs et donations entre vifs. Ils peuvent en disposer.
- Article 17 : La Province accomplit librement tous les actes de la vie civile sous réserve de ceux qui requièrent approbation du Gouvernement.
- Article 18 : Elle est tenue de subvenir à l'entretien de tous ses membres, tant en santé qu'en maladie, durant tout le temps qu'ils en font partie.  
Elle est libérée de toute obligation à l'égard de ceux qui la quittent de leur plein gré ou qui en sont exclus.
- Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 1985 Jean-Claude DELAS, Provincial  
Jean GLOANEC, vice provincial  
Marcel COULIN Morand FOECHTERLE  
Jacques STOLTZ André VERNHES  
( timbre de la Province)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE LA DÉCENTRALISATION

D E C R E T du 27 DEC. 1985

portant reconnaissance légale de la Province de France de la Société de Marie (Marianistes)".



LE PREMIER MINISTRE,  
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

VU, en date du 1<sup>er</sup> juillet 1985, la délibération du conseil de la Province de France de la congrégation des Marianistes décidant de solliciter la reconnaissance légale ; ensemble la demande conforme présentée le 3 octobre 1985 par le Supérieur Provincial de France ;

VU les statuts proposés ;

VU les autres pièces du dossier, notamment l'attestation en date du 27 septembre 1985 de l'Archevêque de Paris, certifiant que les membres de cette congrégation sont soumis à la juridiction des Ordinaires de l'Eglise de France ;

VU le contrat de commodat en date du 1<sup>er</sup> septembre 1985 aux termes duquel le Syndicat National du Personnel Enseignant des Etablissements Sainte Marie met à la disposition de la congrégation des Marianistes les locaux nécessaires à l'installation de son siège social ;

VU la loi du 2 janvier 1817 ;

VU la loi du 1er juillet 1901 notamment son article 13 modifié par la loi du 8 avril 1942 ; ensemble le décret du 16 août 1901 ;

VU l'avis conforme du Conseil d'Etat (section de l'Intérieur),

## D E C R E T E

Article 1er.- La Province de France de la "Société de Marie (Marianistes)", dont le siège est à Paris (14<sup>e</sup>) 44, rue de la Santé est légalement reconnue à charge pour elle de se conformer aux statuts annexés au présent décret.

Cette congrégation devra adresser au début de chaque année, au ministre de l'intérieur et de la décentralisation, la liste de ses membres, un état détaillé de ses biens meubles et immeubles ainsi que le compte financier de l'année écoulée.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation aura le droit de faire visiter la congrégation par ses délégués et de se faire rendre compte de son fonctionnement.

Article 2.- Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret dont il sera fait mention au journal officiel de la République Française.

Fait à PARIS, 27 décembre 1985

Laurent Fabius  
Par le Premier ministre,  
le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,  
Pierre JOXE

Remarquons la référence à la loi du 2 janvier 1817, loi qui autorise les congrégations reconnues à recevoir des legs ; et la référence à la loi de 1901, en particulier son article 13 dont le libellé primitif de 1903 était le suivant :

*« Aucune Congrégation religieuse ne peut se former sans une autorisation donnée par une loi qui déterminera les conditions de son fonctionnement. Elle ne pourra fonder aucun nouvel établissement qu'en vertu d'un décret rendu en Conseil d'État. La dissolution de la Congrégation ou la fermeture de tout établissement pourront être prononcées par décret rendu en conseil des ministres ».*

La loi n° 42-205 du 8 avril 1942 l'a modifié de la façon suivante :

*« Toute congrégation religieuse peut obtenir la reconnaissance légale par décret rendu sur avis conforme du Conseil d'Etat ; les dispositions relatives aux congrégations antérieurement autorisées leur sont applicables . La reconnaissance légale pourra être accordée à tout nouvel établissement congréganiste en vertu d'un décret en Conseil d'Etat. La dissolution de la congrégation ou la suppression de tout établissement ne peut être prononcée que par décret sur avis conforme du Conseil d'Etat. »*

Par ce décret de reconnaissance, la Société de Marie en France, en tant que telle, a une existence légale, avec possibilité d'acquérir, de posséder et de vendre ; de recevoir des dons et legs. En contrepartie, elle a des devoirs de clarté en ce qui concerne la liste de ses membres, la liste de ses biens, la tenue de ses comptes. Contrainte légale peut-être bienheureuse : lorsqu'un religieux dans le cadre de ses obligations financières ne respecte pas la Règle de Vie, que peut faire en réalité son Supérieur ? Pas grand chose, du moins dans les faits. Mais

quand la loi civile entre en jeu, nous savons que les Etats ont des moyens autrement plus persuasifs. Par ailleurs obliger une congrégation à des comptes rigoureux, vérifiables, avec conservation des documents comptables accessibles à tout examen, n'est-ce pas en définitive une très bonne chose ? Inutile de détailler davantage.

## **En guise de conclusion**

Pour conclure cette trop longue réflexion sur la pluralité des droits qui régissent une congrégation et chacun de ses membres, quelques remarques.

Effectivement notre Règle de Vie pêche peut-être par idéalisme, en faisant une impasse relativement marquée sur la nature de « société » de notre congrégation, et la qualité de « sociétaire » des membres, avec droits et devoirs clairs de part et d'autre.

On pourrait difficilement modifier maintenant notre Règle de Vie sur ce point. Mais on pourrait faire des correctifs d'une autre manière, et je cite quelques exemples possibles :

- Introduire un cours minimum de droit lors de la formation au noviciat et au scolasticat. J'ai été étonné que dans le manuel de formation, on ne fasse nulle part allusion à ce domaine, pourtant vital pour une société. Étude du droit Canon section des religieux, étude du droit des sociétés dans la législation du pays où l'on travaille., et mon Dieu, pourquoi pas, étude du texte des Droits Universels de l'Homme.

- Introduire dans le Directoire de la Province les « statuts civils » de la Société lorsqu'elle est reconnue, comme c'est le cas en France. Il est important que les profès les connaissent et les possèdent puisque ces statuts les lient sur le plan civil tout comme la Règle de Vie les lie sur le plan religieux et ecclésial.

On pourrait aussi clarifier les situations réciproques au moment de la profession, peut-être même en certains cas par un contrat de type civil. Un candidat qui entre au noviciat peut avoir déjà un métier qu'il doit quitter. En contrepartie, la Société (la Province ou la Région) doit lui assurer, pendant le noviciat et le scolasticat, une couverture sociale. Dans d'autres circonstances, le nouveau profès n'a pas encore de formation intellectuelle et professionnelle. S'il sort de la Congrégation – et inévitablement cela arrive et l'éventualité est de règle durant la période des vœux temporaires – il emporte avec lui un patrimoine important qui va le mettre en situation de bien gagner sa vie... patrimoine qui a coûté cher aux autres membres de la Congrégation. Nous connaissons des religieux sortis qui ont tenu, au cours de leur vie, à remercier généreusement la Congrégation pour l'atout dont elle les avait munis en leur assurant une formation sérieuse... Mais en beaucoup d'autres cas, la Congrégation a investi à fonds perdu... et c'est dommage pour le soutien d'autres œuvres urgentes qu'elle pourrait prendre en charge... Cela ne pourrait-il pas être dit de façon explicite à l'entrée, et parfois même couché par écrit ?

Au début – lointain - de ma vie religieuse, on entourait les actes officiels, élections aux Chapitres par exemple, d'un cérémonial formel rigoureux : déclaration d'ouverture de séance, sceau de cire, tenue soignée de registres, vérification des signatures, rigueur et précision des comptes-rendus, etc.... Aujourd'hui, on fait plutôt les choses « à la bonne franquette », avec une grande décontraction. N'est-ce pas dommageable en définitive. Sans

revenir aux modalités d'il y a 50 ans, il serait utile de rappeler l'importance des formalités pour assurer la pérennité et la concorde paisible d'un groupe humain.

Parmi ces « formalités » assez largement oubliées, la tenue d'annales régulières, et de tous autres registres utiles, tels qu'un registre mentionnant les dates d'entrée et de sortie des religieux dans une communauté. La consultation de ces documents serait faite lors des visites canonique, et le « visiteur » ne manquerait pas d'y apposer son visa.

Les « directoires » des Provinces ou des Régions ne devraient pas avoir peur d'être, sur ce point, d'une exigence légaliste.

En préparant des jeunes au mariage, je leur demande s'ils ont prévu un « contrat de mariage ». Je constate que ce ne sont pas les moins amoureux qui y ont pensé : parce qu'ils s'aiment, ils savent bien qu'un contrat, établi devant notaire souvent, est une garantie pour protéger l'autre, et non une marque de défiance. L'amour du droit n'est pas en contradiction avec la mystique communautaire ; il peut au contraire se révéler l'un de ses plus fidèles serviteurs.

© **Mundo Marianista**